



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 20 novembre 2012
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004,
accordant à M. MAUGUEN Roger, exploitant un élevage porcin et laitier
aux lieudits "Le Hinguer" et "Kerrel" à CAST,
une dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers
pour le réaménagement intérieur de bâtiments dans le cadre de la mise aux normes bien être

N° 130-2012/AE

**LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 67/2004 AE en date du 23 juillet 2004 (délivré au nom du GAEC DU MENEZ), modifié par le récépissé de changement d'exploitant n°0824-2005/CE en date du 21/01/2005 au nom de MAUGUEN Roger, autorisant MAUGUEN Roger, demeurant à "Le Hinguer" en CAST, à exploiter un élevage porcin de 130 reproducteurs (troues et verrats), 1231 porcs charcutiers et cochettes non saillies et 740 porcelets en post sevrage ;
- VU le dossier modificatif d'autorisation déposé le 11 juillet 2012 concernant le réaménagement intérieur des salles existantes (réaménagement des salles gestantes en engraissement et une partie des salles d'engraissement en gestantes bien être) dans le cadre de la mise aux normes bien être à moins de 100 m d'un tiers ;

VU la demande de dérogation de distance d'implantation ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 23 août 2012;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que dans son chapitre 1^{er}, l'article 5 de l'AM du 07 02 2005, prévoit la possibilité de déroger à la distance des 100 mètres par rapport à tiers ; sous réserve du respect des intérêts visés par l'article 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'un seul tiers concerné par le projet à moins de 100 mètres a fait connaître son accord par écrit;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de constructions neuves à moins de 100 mètres de tiers.

CONSIDERANT l'absence de prescriptions complémentaires à imposer afin de maîtriser le fonctionnement de l'installation, au vu du projet présenté ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 67/2004 AE en date du 23 juillet 2004, est complété comme suit :

- ⇒ Une dérogation est accordée à Monsieur MAUGUEN Roger, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour le réaménagement intérieur de bâtiments dans le cadre de la mise aux normes bien être à moins de 100 m de tiers, conformément au dossier présenté et ses annexes.

- ⇒ Les effectifs de l'élevage porcin précédemment autorisés restent inchangés :
 - 130 reproducteurs (truies et verrats),
 - 1231 porcs charcutiers et cochettes non saillies
 - 740 porcelets en post sevrage

L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :

➤ *Prescriptions générales applicables aux élevages soumis à autorisation (arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié)*

➤ *Prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2010)*

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2004.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général

signé :

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de CAST
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation territoriale/29 de l'agence régionale de santé Bretagne
- l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. MAUGUEN Roger - CAST